

## **Information relative au régime de garantie des services de gestion**

En application de l'[arrêté du 5 août 2022 pris en application de l'article L.322-9 du Code monétaire et financier relatif à la garantie des services des sociétés de gestion](#), Family Finance First (la **Société de gestion**) souhaite informer sa clientèle qu'elle bénéficie du régime de garantie, dont les principales dispositions sont détaillées ci-après.

### **1. Objet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)**

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (le **FGDR**) est une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, dont le statut et les missions sont définies par la loi (articles [L.312-4 à L.312-18 du Code monétaire et financier](#)) en conformité avec les directives européennes. Le FGDR se définit comme un opérateur de crise financière, qui a en charge, comme pour les autres régimes de garantie qu'il opère (dépôts, titres et cautions), d'indemniser les déposants et les épargnants en cas de survenance d'un sinistre.

Le mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion a pour objet d'**indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité** de leurs instruments financiers et de leurs espèces, et **non de garantir la valeur** de ces instruments.

### **2. Instruments financiers et espèces éligibles**

Les instruments financiers suivants entrent dans le champ de la garantie des services des sociétés de gestion<sup>1</sup>:

- Les instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier appartenant à un investisseur client d'un établissement adhérent et que cet établissement ne peut lui restituer ou rembourser, qu'il s'agisse :
  - d'instruments financiers détenus à la date du constat d'incapacité de restitution constatée par l'Autorité des marchés financiers, pour le compte de cet investisseur client, en violation de l'article L. 533-21 de ce même code et dans le cadre des activités menées par la Société de gestion ;
  - de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif gérés par la Société de gestion, inscrites en compte au nom de l'investisseur client par ce même établissement à la date du constat d'incapacité constatée par l'Autorité des marchés financiers ; ou
  - d'instruments financiers gérés par la Société de gestion pour le compte de l'investisseur dans le cadre du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers mentionné au 4 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier.
- Les espèces, libellées en euros ou dans la monnaie d'un autre Etat, appartenant à un investisseur client d'un établissement adhérent et que ledit établissement ne peut lui rembourser<sup>2</sup>.

### **3. Maintien de la garantie**

Les instruments financiers et espèces éligibles appartenant à un investisseur client au moment de la prise d'effet du retrait d'agrément de la Société de gestion, de sa radiation, de la perte de son autorisation de fournir tout ou partie de ses activités ou à la date de l'exclusion mentionnée au sixième alinéa du III de l'article 1er de l'Arrêté restent couverts par le fonds de garantie des dépôts et de résolution.

### **4. Bénéficiaires de la garantie**

Les personnes bénéficiaires de la garantie des services des sociétés de gestion sont les personnes à qui la Société de gestion adhérente fournit, dans le cadre d'un contrat, un service d'investissement mentionné à l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, ou pour lesquelles l'établissement adhérent inscrit sous forme nominative les parts ou actions d'organismes de placement collectif qui leur appartiennent.

Toutefois, ne peuvent bénéficier du mécanisme de garantie les personnes exclues de l'indemnisation par le II de l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier.

### **5. Plafond d'indemnisation**

**Le plafond d'indemnisation par investisseur est de 20 000 euros.** Il s'applique au montant cumulé des instruments financiers éligibles détenus, administrés ou gérés et des espèces éligibles détenues par le même établissement adhérent, quel que soit le nombre de relations contractuelles d'un même investisseur avec cet établissement adhérent. Les instruments financiers éligibles non restitués ou non remboursés par l'établissement adhérent sont évalués à leur valeur vénale en euros à la date du constat d'incapacité de restitution constatée par l'Autorité des marchés financiers.

Pour plus d'informations : [www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)

<sup>1</sup> Sont exclus de la garantie les instruments financiers et les espèces répondant à l'une des conditions suivantes :

1° Les espèces exclues en application du III de l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier ;

2° Les instruments financiers liés à des opérations pour lesquelles une condamnation pénale définitive pour blanchiment au sens des articles 324-1 et suivants du Code pénal a été prononcée ; et

3° Les instruments financiers figurant dans des comptes dont les détenteurs ne sont pas identifiés en application des articles L. 561-5 et suivants du Code monétaire et financier.

<sup>2</sup> Ne sont visées que les espèces détenues à la date du constat d'incapacité de restitution constatée par l'Autorité des marchés financiers par ledit établissement, pour le compte de ses investisseurs clients, en violation de l'article L.533-21 du Code monétaire et financier et dans le cadre des activités poursuivies.